

Arrêt

n° 76 311 du 29 février 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire concomitant notifiés le 27 octobre 2011* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, par Me J. WOLSEY *loco* Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 18 janvier 1991.

1.2. Le 23 janvier 1991, elle a introduit une demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire en date du 14 mars 1991.

Cette décision a été confirmée par le Commissariat général aux réfugiés et apatrides, qui a rejeté sa demande urgente de réexamen (annexe 26^{ter}) le 21 décembre 1992.

1.3. Au cours de l'année 1993, la partie requérante s'est vue délivrer divers ordres de quitter le territoire, notamment des ordres de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière en date du 10 mars 1993 et du 6 mai 1993.

1.4. Le 29 janvier 2000, elle a introduit une demande de régularisation sur base de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume.

En date du 15 mars 2002, cette demande de régularisation a été rejetée.

Le 27 avril 2002, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Ces deux décisions ont été confirmées par l'arrêt n°152.848 du 16 décembre 2005 du Conseil d'Etat.

En date du 29 juillet 2004, la partie défenderesse a également pris à son égard un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté (formule A).

1.5. Par courrier recommandé du 29 novembre 2007, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi.

En date du 11 novembre 2009, elle a actualisé cette demande sur base de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9,3 et de l'article 9^{bis} de la Loi.

En date du 2 mars 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision rejetant sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi.

Cette décision a été retirée le 4 mai 2011.

En date du 29 septembre 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une nouvelle décision rejetant sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi, lui notifiée le 27 octobre 2011.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé invoque à l'appui de sa demande de régularisation de séjour une pathologie nécessitant des soins médicaux qui ne pourraient pas être prodigués au pays d'origine. Afin d'évaluer l'état de santé du requérant, il a été procédé à une évaluation médicale par le Médecin de l'Office des Etrangers, compétent pour l'appréciation de l'état de santé de l'intéressé et si nécessaire de la disponibilité des soins médicaux au pays d'origine ou de provenance.

Celui-ci nous apprend dans son rapport du 24.02.2011 que (sic.) l'intéressé est atteint d'une affection pulmonaire et présente un statut postopératoire (opération réalisée en 2006). L'état de santé de l'intéressé nécessite la prise d'un bronchodilatateur en cas de dyspnée et d'un antalgique en cas de douleurs.

Afin d'évaluer la disponibilité du traitement nécessaire à l'intéressé, le médecin de l'Office des Etrangers a consulté le répertoire du monde médical « Medicalis » qui établit la disponibilité des pneumologues au Maroc. En outre, le guide des Médicaments du Maroc « Medika » établit la disponibilité des médicaments qui ont été prescrits à l'intéressé ou pouvant valablement remplacer ceux-ci.

Le médecin de l'Office des Etrangers relève que l'état de santé de l'intéressé ne constitue pas une contre indication (sic.) à voyager et a conclu que celle-ci ne présente pas de risque pour la vie ou l'intégrité physique car le traitement médical est possible au pays d'origine.

Par ailleurs, il résulte de la consultation du site du Centre des Liaisons Européennes et Internationales de sécurité Sociale que le régime marocain de protection sociale (AMO) couvre les salariés du secteur public et ceux du secteur privé. Il assure aux intéressés une protection contre les risques de maladie, maternité, invalidité, vieillesse, survie, décès et il sert les prestations familiales. Notons à cet égard que les certificats médicaux fournis par le requérant ne mentionnent aucune incapacité à travailler. Dès lors, aucun élément ne nous permet de déduire que l'intéressé serait dans l'impossibilité de s'insérer dans le monde du travail marocain et ainsi de subvenir à ses besoins en matière de santé.

Les soins nécessaires à l'intéressé sont donc disponibles et accessibles au Maroc.

Le rapport du médecin de l'Office des Etrangers est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité des soins se trouvent au dossier administratif.

Dès lors, vu que le traitement est disponible et accessible, il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne (sic.) 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Signalons que la demande contient également des arguments étrangers au domaine médical. Or, la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 vise clairement à différencier deux procédures : l'article 9ter, procédure unique pour des étrangers se trouvant sur le sol belge et désireux d'obtenir un titre de séjour exclusivement pour motif médical et l'article 9bis, procédure pour des étrangers se trouvant sur le sol belge et désireux d'obtenir un titre de séjour pour motifs humanitaires. Dès lors, les éléments non-médicaux (sic.) invoqués ne peuvent être appréciés dans la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter introduit par le requérant ».

1.6. En date du 26 octobre 2011, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire (annexe 13), lequel lui a été notifié le 27 octobre 2011.

Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art 7, alinéa 1,2° (sic.) de la loi du 15 décembre 1980) ».

2. Remarque préalable : recevabilité de la note d'observations.

En application de l'article 39/59 de la Loi, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a, en effet, été transmis au Conseil le 10 décembre 2011, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 1^{er} décembre 2011.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH), des articles 10 et 11 de la Constitution, des articles 9bis, 9ter et 62 de la Loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de sécurité juridique, du principe de légitime confiance, du principe général de bonne administration en ce qu'il se décline en une obligation de bonne foi et en ce qu'il n'autorise pas un formalisme excessif, du principe « nul ne peut invoquer sa propre turpitude » et du principe « *patere legem quam ipse fecisti* ».

Dans une première branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir rejeté les éléments non médicaux qu'elle a invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la Loi alors que, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, rien dans la Loi n'indique qu'il est formellement interdit de faire valoir des éléments non médicaux dans une demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9ter de la Loi et ce, en particulier à l'occasion d'un complément introduit directement sur base des instructions du 19 juillet 2009. Elle soutient par conséquent qu'il appartenait à la partie défenderesse de répondre aux arguments invoqués conformément à son obligation de motivation adéquate et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée. Elle rappelle à cet égard l'article 9ter, § 3, 4° de la Loi et invoque que le complément qu'elle a introduit le 11 novembre 2009 ne fait pas référence à des éléments dans le cadre d'une précédente demande d'autorisation de séjour de sorte qu'ils devaient être analysés. Elle conclut donc que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation, a violé l'article 9ter de la Loi et a manqué à son devoir de motivation adéquate et ce, en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 susmentionnée et de l'article 62 de la Loi.

Dans une deuxième branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir rejeté les éléments non médicaux de sa demande en passant sous silence les principes énoncés dans le cadre de l'instruction du 19 juillet 2009, suite à laquelle a été émis un formulaire-type de régularisation facultatif, qui précise explicitement que les personnes qui sollicitent l'application des points 2.8.A. et 2.8.B. ne doivent pas introduire de nouvelle demande mais uniquement actualiser la demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales pendante, ce qui est le cas en l'espèce.

Elle soutient qu'en s'abstenant de répondre au complément de sa demande au motif qu'il est étranger au domaine médical, la partie défenderesse l'a volontairement induite en erreur, manquant ainsi au devoir le plus élémentaire de bonne foi, portant ainsi atteinte au principe de sécurité juridique et violant de ce fait le principe général de légitime confiance ainsi que le principe général de bonne administration tel que développé *supra*.

Elle se réfère, quant à ce, à l'arrêt Conka contre Belgique du 5 février 2002 de la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après la Cour EDH) et estime que, par analogie, il n'est pas acceptable que la partie défenderesse « *publie des documents relatifs aux modalités de dépôt d'un complément de demande d'autorisation de séjour pour ensuite reprocher au requérant le fait d'avoir respecté lesdites modalités de dépôt et ne pas statuer sur la demande complémentaire* ».

Elle fait également référence au document intitulé « Précisions relatives à l'application de l'instruction du 19 juillet 2009 concernant l'application de l'ancien article 9, alinéa 3 et de l'article 9bis de la loi sur les étrangers » pour soutenir que c'est à bon droit que le requérant a introduit directement sa demande auprès de l'Office des Etrangers (ci-après l'OE).

Elle fait donc valoir que la motivation de la décision attaquée est manifestement contraire au principe de légitime confiance, au principe de sécurité juridique et au principe général de bonne administration et reflète un réel arbitraire administratif qui déjà été sanctionné par le Conseil d'Etat dans un arrêt, rendu en référé, le 10 avril 2006. Elle relève, à cet égard, que la partie défenderesse doit respecter ses propres instructions et engagements et ne pas sanctionner arbitrairement les intéressés qui se sont conformés aux instructions qu'elle a édictées. Elle invoque également le fait que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée et l'article 62 de la Loi et fait grief à la motivation de la décision entreprise d'être disproportionnée dès lors que la partie défenderesse a tenté de tromper le requérant sur les modalités d'introduction de sa demande et que, pour un problème de type procédural, le requérant est lourdement sanctionné par la délivrance d'un ordre de quitter le territoire après une vingtaine d'années de vie en Belgique, ce qui est disproportionné au regard de l'article 8 de la CEDH, d'autant plus qu'il vit chez son frère avec lequel il mène une vie de famille.

Elle mentionne qu'en vertu de l'adage « Nul ne peut invoquer sa propre turpitude », c'est à tort que la partie défenderesse a estimé que le requérant a introduit erronément un complément à sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la Loi directement auprès de la partie défenderesse alors qu'il s'agit des modalités prévues par l'instruction du 19 juillet 2009 et renvoie à des informations complémentaires concernant la régularisation de séjour d'octobre, novembre et décembre 2009. Elle considère que « *dès lors que par actualisation, il faut entendre toute demande envoyée directement à l'OE, il ressort clairement de ces explications que non seulement introduire un complément (actualisation) 9 bis directement auprès de l'OE dans le cadre d'une demande médicale pendante (9 ter) était permis mais qu'en outre, si tel n'était pas le cas, encore eût-il fallu que l'OE en avertisse le requérant par le biais d'un courrier simple, ce qui ne fut pas le cas, violant de ce fait les articles 10 et 11 de la Constitution* » vu que certains ont eu la faculté de réintroduire cette demande et pas le requérant. Elle relève également une violation du principe « *Patere legem quam ipse fecisti* » dès lors qu'elle a publié les instructions en question et les modalités d'introduction des demandes.

3.2. La partie requérante prend un second moyen de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que de la violation de l'article 3 de la CEDH, des articles 9ter et 62 de la Loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration ainsi que du principe général du respect du contradictoire et de l'égalité des armes.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas lui avoir transmis le rapport médical dressé par le médecin conseil de l'OE, dressé le 24 février 2011, sur lequel se fonde la décision attaquée, ce qui l'empêche de contester valablement la décision querellée de sorte qu'il y a lieu de l'annuler, cette dernière n'étant pas complète et pas valablement notifiée, un élément substantiel lui faisant défaut.

Elle soutient ensuite qu'« à considérer que le pli médical mentionnée soit identique à celui notifié à l'époque au requérant, il convient en outre d'indiquer que l'affection pulmonaire mentionnée dans la décision querellée ne résulte d'aucune information issue du bilan médical dressé par le médecin de l' [OE] qui ne fait nullement référence à une « affection pulmonaire » mais à un cancer du poumon ». Elle soutient dès lors que la motivation de la décision attaquée n'est pas adéquate et viole par conséquent les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 susmentionnée.

Elle fait également grief à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision par rapport à la nécessité du suivi régulier pour les personnes atteintes d'un cancer du poumon.

Elle critique également le fait que l'accessibilité financière du requérant aux soins qui lui sont nécessaires n'a pas été examinée par la partie défenderesse au regard de sa situation personnelle de personne démunie, économiquement faible, n'ayant pas de travail. Elle se réfère, quant à ce, à l'arrêt D. contre Royaume-Uni du 2 mai 1997 de la Cour EDH et à l'arrêt n° 80.553 du 1^{er} juin 1999 du Conseil d'Etat. Elle reproche donc à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 9^{ter} de la Loi ainsi que l'article 3 de la CEDH en ce que le requérant ayant quitté son pays depuis plus de vingt ans n'y trouvera pas facilement de travail et sera donc indigent, ce qui risque d'entraîner un traitement inhumain et dégradant au regard de l'accessibilité financière des soins.

4. Discussion.

4.1. Le Conseil rappelle également que l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la Loi précise que « L'étranger qui séjourne en Belgique qui (...) souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du Ministre ou son délégué ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les troisième et quatrième alinéas de ce premier paragraphe, portent que « l'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. (...) »

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet (...) ».

4.2. Par ailleurs, le Conseil relève qu'il est de jurisprudence administrative constante que, si l'obligation de motivation formelle ne comporte nullement le devoir de réfuter de manière détaillée chacun des arguments avancés par la partie requérante, elle implique, néanmoins, l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Le Conseil rappelle, en outre, que cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre à la personne concernée, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3. Sur le premier moyen, le Conseil relève, à titre liminaire, que la partie requérante invoque la violation de l'article 9^{bis} de la Loi. Le Conseil constate que, dans le cadre du développement de son moyen, la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi cette disposition aurait été violée par la décision attaquée. Le Conseil entend rappeler que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Partant, le Conseil estime que le moyen, en ce qu'il excipe d'une violation de l'article 9^{bis} de la Loi, ne peut être considéré comme un moyen de droit. Il rappelle à ce sujet le prescrit de l'article 39/69, §1^{er}, 4° de la Loi. Il en résulte que le moyen ainsi pris est irrecevable.

4.4.1. Sur le reste du premier; en sa première branche, le Conseil observe que de la légistique même de cette disposition, il ressort que outre le fait que l'étranger « qui souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne », doit transmettre tous les renseignements utiles concernant sa maladie.

Le texte étant clair, force est de constater que si l'étranger a la possibilité d'introduire un complément dans le cadre d'une demande de régularisation de séjour, ce complément ne saurait que concerner la maladie. Ceci résultant de la lecture combinée des alinéas 1^{er} et 2 de l'article 9 ter §1^{er}.

Dès lors, la partie requérante ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation, d'avoir violé l'article 9ter de la Loi et d'avoir manqué à son devoir de motivation adéquate et ce, en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 susmentionnée et de l'article 62 de la Loi.

4.4.2. Quant à la référence faite à l'article 9ter, § 3, 4° de la Loi, le Conseil n'en aperçoit pas davantage la pertinence dès lors que la décision attaquée statue sur le fondement de la demande et non sur sa recevabilité.

4.5.1. Sur la deuxième branche du premier moyen, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de son instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9 alinéa 3 et de l'article 9bis de la Loi, le Conseil rappelle que de telles déclarations ministérielles, n'ont pas le caractère d'une norme de droit et n'ont pas pour conséquence de lier une autre autorité que le gouvernement, ce dernier n'engageant au surplus que sa seule responsabilité politique. En conséquence, même s'ils peuvent induire en erreur les citoyens quant à leur véritable nature dès lors qu'il leur a été réservé une certaine publicité destinée à les faire connaître, n'étant pas une norme juridique, ces accords ne peuvent lier le Conseil sous peine de vider le contrôle de la légalité de sa substance. La partie requérante ne peut dès lors reprocher à l'Etat belge, par l'intermédiaire de ses organes, d'appliquer les dispositions légales en vigueur et non le dit accord gouvernemental.

Au demeurant, le Conseil rappelle que les instructions dont se prévaut la partie requérante pour fonder la violation des dispositions visées par cette branche du moyen, ont été annulées par le Conseil d'Etat (Conseil d'Etat, n° 198.769, du 9 décembre 2009). Par conséquent, ces instructions sont censées n'avoir jamais existé, l'annulation s'opérant *ex tunc* et *erga omnes* de sorte que le Conseil ne peut y avoir égard dans le cadre de son contrôle de légalité.

En tout état de cause, le Conseil souligne que l'instruction du 19 juillet 2009 précitée précise qu'elle n'est applicable ni aux personnes présentant un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale, ni aux personnes ayant tenté de manière manifeste les pouvoirs publics belges ou ayant commis une fraude. Or, force est de constater, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante a fait l'objet de diverses condamnations en Belgique sous diverses identités. Partant, elle ne pouvait prétendre que l'instruction en question ait créé dans son chef des attentes légitimes dès lors qu'un doute sérieux est jeté sur sa légitimité à se prévaloir de ses dispositions d'autant plus qu'elle a déjà été exclue pour cette raison de l'application de loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, de sorte que le moyen ainsi pris n'est pas relevant.

Au surplus, s'agissant de l'arrêt Conka contre Belgique du 5 février 2002 de la Cour EDH invoqué en termes de requête, le Conseil remarque que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi cette jurisprudence rendue dans des cas spécifiques – en l'occurrence, la remise d'un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de détention à cette fin à une famille de demandeurs d'asile lors d'une convocation au commissariat pour compléter leur demande d'asile – serait applicable en l'espèce.

4.5.2. S'agissant de l'adage « *Patere legem quam ipse fecisti* », le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante qu'il signifie qu'une autorité administrative ne peut déroger par une décision particulière au règlement qu'elle-même a édicté sans prévoir de dérogation et qu'il suppose un véritable règlement et non une simple ligne de conduite que l'administration se serait donnée à elle-même, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, de sorte que cette articulation du moyen est inopérante.

4.5.3.1. En ce que le moyen est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cet article dispose comme suit :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

4.5.3.2. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « *vie familiale* » ni la notion de « *vie privée* ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). La notion de « *vie privée* » n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.5.3.3. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de fournir un quelconque développement concernant l'article 8 de la CEDH qu'il s'agisse de la simple indication des éléments de leur vie privée et familiale dont elles revendiquent la protection ou encore de la manière dont la partie défenderesse y porterait atteinte en prenant l'acte attaqué, de sorte que le moyen ainsi pris est inopérant.

4.6.1. Sur le deuxième moyen, quant au grief reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir joint le rapport médical du 24 février 2011 du médecin conseil de l'OE ce qui empêcherait la partie requérante de contester valablement la décision attaquée, le Conseil renvoie tout d'abord aux développements du présent arrêt concernant l'obligation de motivation formelle figurant sous le point 4.1. Ensuite, le Conseil rappelle également qu'il est satisfait à l'obligation de motivation imposée par l'article 62 de la Loi, et par les articles 2 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 susmentionnée, lorsque le destinataire de la décision administrative contestée a pu prendre connaissance de l'avis ou du rapport sur lequel se fonde ladite décision, au plus tard au moment où l'acte est notifié.

En l'espèce, le Conseil constate à la suite de l'examen du dossier administratif, que la partie défenderesse a expressément prescrit la notification sous pli fermé du rapport de son médecin conseil auquel la décision attaquée fait spécifiquement référence. Il relève que le requérant a signé la décision attaquée qui lui était notifiée le 27 octobre 2011, et que cette signature est apposée sous la mention « *Je déclare avoir reçu l'enveloppe fermée ci-jointe* ». Par cette signature, le requérant a donc admis avoir été mis en possession du rapport du médecin conseil de la partie défenderesse. Le Conseil estime dès lors qu'aucun élément ne lui permet de croire que le requérant n'aurait pas été en mesure de prendre connaissance de l'avis du médecin conseil, contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de requête.

4.6.2. S'agissant de l'argument selon lequel la partie défenderesse ne pouvait déduire du rapport médical du 24 février 2011 que la partie requérante est atteinte d'une « affection pulmonaire », comme cela a été mentionné dans la décision attaquée, le Conseil relève que le rapport médical précité, sur lequel se fonde la décision entreprise, conclut sous le point « Pathologies actives actuelles » que la partie requérante est atteinte d'une « *bronchopathie obstructive stade I de la classification gold post-tabagique ainsi qu[e d']un status (sic.) post-lobectomie inférieure droite réalisée en 2006* », ce qui n'est par ailleurs pas contesté en termes de requête. Par conséquent, la Conseil n'aperçoit pas la pertinence de cette articulation du deuxième moyen dès lors que la partie requérante néglige de préciser pourquoi la pathologie du requérant qui se situe au niveau de son poumon, ne peut être qualifiée d'« affection pulmonaire ».

Quant au reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir mentionné le suivi nécessaire au requérant, la Conseil constate qu'il n'est pas plus relevant dès lors que, s'il est vrai que la décision attaquée ne mentionne pas cette nécessité en tant que telle, la partie défenderesse a néanmoins vérifié la disponibilité des pneumologues au Maroc, s'assurant ainsi de la possibilité d'un suivi de sa pathologie.

4.6.3. S'agissant des développements relatifs à l'accessibilité financière effective aux soins au regard de la situation personnelle du requérant, à savoir une personne économiquement faible, dépourvue de travail, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée notamment sur le constat que « *que le régime marocain de protection sociale (AMO) couvre les salariés du secteur public et ceux du secteur privé. Il assure aux intéressés une protection contre les risques de maladie, maternité, invalidité, vieillesse, survie, décès et il sert les prestations familiales. Notons à cet égard que les certificats médicaux fournis par le requérant ne mentionnent aucune incapacité à travailler. Dès lors, aucun élément ne nous permet de déduire que l'intéressé serait dans l'impossibilité de s'insérer dans le monde du travail marocain et ainsi de subvenir à ses besoins en matière de santé* », ce qui n'est pas contesté par la partie requérante.

Le Conseil relève également que la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi, du 29 novembre 2007 mentionne uniquement, au niveau de l'accessibilité des soins, que « *l'intéressé est **actuellement** hébergé et pris en charge matériellement par son frère, Monsieur [H.O.] qui est autorisé au séjour illimité en Belgique. Il connaît aussi des troubles psychologiques, de sorte qu'il ne peut se prendre en charge* » (c'est nous qui soulignons). Ce dernier constat n'est toutefois étayé par aucun certificat ou attestation médical, ce qui empêche le Conseil de le prendre en considération.

Dès lors, le Conseil estime qu'à défaut d'avoir fait valoir sa qualité de personne économiquement faible, dépourvue de travail en temps utile, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte et de ne pas avoir motivé sa décision quant à ce. Le Conseil rappelle, à cet égard, que c'est à la partie requérante qu'il revient d'informer la partie défenderesse de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande et qu'il est de jurisprudence administrative constante que la légalité d'une décision administrative doit être appréciée en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue.

4.7. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

